



**Convention de Bâle sur le contrôle des
mouvements transfrontières
de déchets dangereux et de leur
élimination**

Distr. : Générale
26 novembre 2009

Français
Original : Anglais



**Convention de Rotterdam sur
la procédure de consentement
préalable en connaissance
de cause applicable à certains
produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un
commerce international**



**Convention de Stockholm sur les
polluants organiques persistants**

**Conférences des Parties aux conventions de Bâle,
de Rotterdam et de Stockholm**

Réunions extraordinaires simultanées

Bali, 22-24 février 2010

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises aux conférences des Parties pour
examen ou suite à donner : décisions sur la vérification
conjointe des comptes des secrétariats des trois conventions**

**Vérification conjointe des comptes des secrétariats des conventions
de Bâle, Rotterdam et Stockholm**

Note des secrétariats

Introduction

1. Au paragraphe 8 de la section IV des décisions sur l'amélioration de la coopération et de la coordination (connues sous le nom de « décisions sur les synergies »), les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm prient le « Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en assumant les fonctions de secrétariat des

* UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.1/1.

conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de préparer une proposition pour la vérification conjointe des comptes des secrétariats des trois conventions ».¹

2. De plus, s'agissant du programme de travail et du budget, les conférences des Parties ont prié les secrétaires exécutifs des conventions de prendre des dispositions pour que le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies procède régulièrement à la vérification des comptes, de demander, le cas échéant, des rapports au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et de présenter ces rapports aux conférences des Parties accompagnés des réactions du Secrétariat.²

3. Pour faire suite à ces demandes, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et par l'intermédiaire des secrétaires exécutifs des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, a fourni les informations contenues dans la présente note.

I. Arrangements actuels

4. Tous les fonds d'affectation spéciale du PNUE, y compris les fonds relevant des accords multilatéraux sur l'environnement, ont été établis conformément à l'article V des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et, ce faisant, sont régies par les règles de gestion financières du Fonds du PNUE. Aux termes de l'article 214.1 des règles de gestion financière, le Directeur exécutif transmet au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au Conseil d'administration du PNUE et à l'Assemblée générale les comptes montrant l'état financier du Fonds accompagnés de l'opinion et d'un rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à ces règles, les états financiers des accords multilatéraux sur l'environnement font partie intégrante des comptes certifiés du PNUE et sont donc soumis à la procédure de vérification comptable exercée par le Groupe de vérificateurs externes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Ce groupe mène essentiellement ses travaux de vérification des comptes au siège du PNUE à Nairobi, mais se rend également dans les bureaux extérieurs, si nécessaire. Dans le cadre de la vérification des comptes pour la période biennale 2008-2009, le groupe a par exemple décidé de porter une attention particulière aux relations entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement et, pour ce faire, s'est déplacé à Genève en novembre 2009 pour travailler dans les secrétariats des conventions, notamment ceux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

6. Il convient de noter que la mise en place de dispositions particulières à la vérification des comptes des accords multilatéraux sur l'environnement nécessitera le retrait des fonds d'affectation spéciale liés à ces accords des comptes et des états financiers du PNUE, et la révision correspondante des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE (telles qu'amendées par la décision 19/25 du Conseil d'administration de février 1997) et des règles de gestion financières du Fonds du PNUE applicables au Fonds pour l'environnement et aux fonds d'affectation spéciale connexes, promulguées par le Secrétaire général le 8 octobre 1998. Il importe également de noter que ces dispositions auront des incidences sur le respect des normes comptables internationales pour le secteur public et pourraient en fait se traduire par une utilisation moins efficace des ressources. Le PNUE parvient actuellement à financer la gestion des comptes, la préparation des états financiers et l'examen du Fonds pour l'environnement et des fonds connexes, en réalisant des économies et des gains d'efficacité grâce à la coordination et la consolidation de ces processus essentiels.

7. Dans une lettre en date du 18 janvier 1993 adressée au Secrétaire général en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination le Président du Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique réitère l'opinion du Groupe selon laquelle « les Etats devraient être prêts à s'en remettre à la compétence de l'Organisation et aux dispositions régissant

¹ Décision IX/10 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle; décision RC-4/11 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam; décision SC-4/34 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

² Décision IX/31 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision RC-4/12 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et décision SC-4/1 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

habituellement les vérifications interne et externe des comptes ». Cette opinion s'appuie sur les arguments suivants :

- a) L'examen portant sur des fonds extrabudgétaires particuliers ne peut, en principe, être séparé de la vérification générale des comptes et des systèmes de contrôle d'une organisation;
- b) Les conclusions des vérifications spéciales peuvent donner une image erronée des compétences comptables d'une organisation dans les cas où l'examen d'un point particulier par le vérificateur spécial débouche sur une opinion défavorable, alors que le vérificateur externe nommé aura, de son côté, jugé que le système général de comptabilité de l'organisation est satisfaisant et suffisant pour approuver les états financiers;
- c) Les examens spéciaux présentent l'inconvénient, pour l'organisation, comme pour le vérificateur externe chargé de l'examen, de demander beaucoup de temps et de souvent se traduire par une utilisation inefficace des ressources.

8. Il peut être tout aussi difficile pour le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies de procéder « périodiquement » à la vérification des comptes des accords multilatéraux sur l'environnement, comme demandé par les conférences des Parties, en raison du mandat et des ressources financières limités dont il dispose. Conformément aux directives relatives à la vérification des comptes promulguées par le Bureau, ce dernier applique aux bureaux dont il vérifie les comptes les critères suivants :

a) Le Bureau est habilité à prendre toutes initiatives et exécuter toutes activités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à rendre compte des mesures qu'il prend, et procédera à des inspections spéciales portant sur des programmes ou services lorsqu'il y a lieu de croire que le contrôle exercé sur les programmes concernés est inefficace et que les objectifs visés risquent de ne pas être atteints et les ressources d'être gaspillées;

b) Le Bureau prépare des plans de travail annuels pour la vérification des comptes sur la base des résultats des évaluations des risques ainsi que des demandes et des préoccupations exprimées par le personnel de direction de l'organisation, et compte tenu des demandes formulées par l'Assemblée générale ou d'autres facteurs pertinents. L'évaluation des risques consiste à identifier les événements et les mesures pouvant éventuellement limiter la capacité de l'Organisation de parvenir à ses objectifs organisationnels ou de mettre à exécution ses stratégies avec succès. Il s'agit d'évaluer à quel point ces événements et ces mesures risquent de se produire ainsi que leurs incidences. Le Bureau des services de contrôle interne suit cette approche lors de l'élaboration de son plan de travail annuel de façon à permettre à la Division de l'audit interne d'orienter les ressources destinées à la vérification des comptes là où les risques pour les objectifs de l'Organisation sont les plus grands.³

9. La partie du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Rotterdam administrée par la FAO a été établie conformément à l'article 6.7 des Règles de gestion financière, comme indiqué dans les textes fondamentaux de la FAO. Les règles et règlements de la FAO prévoient qu'un vérificateur externe, désigné par les organes directeurs, procède à la vérification des comptes tous les deux ans. La vérification ne peut être réalisée par aucune autre partie externe et le vérificateur externe de la FAO ne peut entreprendre le contrôle de projets particuliers que dans des circonstances exceptionnelles, sur demande du Comité des finances de la FAO et sous réserve que le projet prenne en charge la totalité des frais d'audit. Il convient de noter, toutefois, que le plan de travail du vérificateur externe inclut tous les projets administrés par la FAO. Le principe de l'audit unique, systématiquement suivi par les institutions du système des Nations Unies, repose sur les arguments mentionnés au paragraphe 7. Le contrôle interne des activités gérées par la FAO est effectué conformément au plan de travail de l'Inspecteur général de la FAO.

10. En 2009, le Bureau des services de contrôle interne a procédé à la vérification des comptes du Plan d'action pour la Méditerranée. Pour l'année 2010, le Directeur exécutif du PNUE a demandé au Bureau de procéder à l'examen de la direction stratégique des accords multilatéraux sur l'environnement gérés par le PNUE, y compris les arrangements administratifs, la gouvernance, la responsabilisation et le contrôle interne.

³ Office of Internal Oversight Services audit manual, chapter A, mandate, chapter B.5.1, planning, and chapter B.6, risk assessment.)

II. Mesure envisageable

11. Les conférences des Parties souhaiteront peut-être prendre note des arrangements actuels, qui garantissent que les fonds d'affectation spéciale des accords multilatéraux sur l'environnement sont gérés de façon effective et efficace conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux Règles de gestion financière de la FAO, outre le suivi, l'évaluation, la vérification comptable, l'inspection et l'investigation réalisées par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies, ainsi que les bureaux du Vérificateur externe des comptes et de l'Inspecteur général de la FAO. Les conférences des Parties souhaiteront peut-être aussi prendre note de l'engagement pris par le PNUE de transmettre aux conférences des Parties des trois conventions une copie des rapports d'audit les plus récents en ce qui concerne les fonds d'affectation spéciale des accords multilatéraux sur l'environnement, pour inclusion à la documentation fournie aux Parties.
